

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-CINQUIÈME ANNÉE

2236^e SÉANCE : 26 JUIN 1980

NEW YORK

UN LIBRARY
APR 22 1988
UN/SA COLLECTION

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> |
|---|--------------|
| Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2236) | 1 |
| Adoption de l'ordre du jour | 1 |
| La situation au Moyen-Orient : | |
| Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13966) | 1 |

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

2236^e SÉANCE

Tenue à New York le jeudi 26 juin 1980, à 15 h 30.

Président : M. Ole ÅLGÅRD (Norvège).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Bangladesh, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Jamaïque, Mexique, Niger, Norvège, Philippines, Portugal, République démocratique allemande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2236)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. La situation au Moyen-Orient :
Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13966).

La séance est ouverte à 16 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation au Moyen-Orient :

Lettre, en date du 28 mai 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent par intérim du Pakistan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13966)

1. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément aux décisions prises antérieurement [2233^e à 2235^e séances], j'invite les représentants d'Israël et du Pakistan à prendre place à la table du Conseil, j'invite les représentants de l'Arabie saoudite, de Cuba, de l'Égypte, de l'Indonésie, de l'Iraq, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, du Maroc, de la Mauritanie, du Qatar, de la République arabe syrienne et du Sénégal à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil et j'invite le représentant de l'Organisation de libération de la Palestine à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Blum (Israël) et M. Naik (Pakistan) prennent place à la table du Conseil, M. Zowawi (Arabie saoudite), M. Roa-Kouri (Cuba), M. Elaraby (Égypte), M. Suwondo (Indonésie), M. Al-Ali (Iraq), M. Nuseibeh (Jordanie), M. Bishara (Koweït), M. Tuéni (Liban), M. Laraki (Maroc), M. Kane (Mauritanie), M. Jamal (Qatar),

M. Mansouri (République arabe syrienne) et M. Djigo (Sénégal) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil et M. Terzi (Organisation de libération de la Palestine) prend place à la table du Conseil.

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de la Malaisie, de la Turquie, du Yémen et de la Yougoslavie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer à l'examen de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Sur l'invitation du Président, M. Halim (Malaisie), M. Eralp (Turquie), M. Alaini (Yémen) et M. Mujezinović (Yougoslavie) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu une lettre datée du 24 juin émanant du Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur de demander à être autorisé à participer à l'examen du point intitulé "La situation au Moyen-Orient", conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, en ma qualité de rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien."

4. En de précédentes occasions, le Conseil a invité des représentants d'autres organes de l'Organisation lors de l'examen de questions inscrites à son ordre du jour. Selon la pratique suivie par le passé, je propose que le Conseil adresse une invitation, conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire, au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Il en est ainsi décidé.

5. M.ESSAFI (Tunisie) : En saisissant aujourd'hui le Conseil de la question d'Al-Qods Al-Charif (Jérusalem), l'Organisation de la Conférence islamique — à travers son président, le Pakistan — a reposé

dans son extension la plus large le problème essentiel qui commande l'avènement de la paix et de la coexistence pacifique au Moyen-Orient : les droits historiques inaliénables du peuple palestinien et l'inadmissibilité de toute acquisition de territoire par la force. Appliqués en particulier au cas de Jérusalem, ces deux aspects prennent un caractère encore plus dramatique.

6. Le Conseil est en mesure de cerner le problème de Jérusalem, dans sa nature et dans son développement, à travers les résolutions qui ont jalonné l'évolution de la crise au Moyen-Orient depuis son origine. Pour nous en tenir aux seules dimensions de la crise actuelle, nous rappellerons d'abord que l'Organisation des Nations Unies n'a jamais entériné l'annexion de Jérusalem par Israël; bien au contraire, elle n'a cessé de rappeler qu'Israël, Puissance occupante, doit évacuer l'ensemble des territoires occupés, y compris Jérusalem. Nous rappellerons aussi que l'Assemblée générale et le Conseil ont dénoncé les tentatives d'altération de la ville de Jérusalem dans ses aspects physique, démographique et spirituel et affirmé la pleine applicabilité de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹, à la ville occupée. Nous observons enfin que jamais la population des territoires occupés et encore moins à Jérusalem, n'a manifesté la moindre acceptation ou résignation à l'occupation israélienne; bien au contraire, les actes de résistance à l'occupation ont constamment harcelé les autorités israéliennes, maintenant dans la ville un état de tension, sinon de guerre, permanente.

7. Sur cette base, l'Organisation a affirmé une politique constante, soit par la voix de l'Assemblée générale, en particulier dans ses résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V), soit par celle du Conseil de sécurité, notamment dans ses résolutions 252 (1968), 267 (1969), 298 (1971) et 465 (1980). Sans avoir jamais avalisé le principe de l'occupation, le Conseil en particulier a dénoncé dans leur substance les perfectionnements du système d'occupation, qui cherche à se transformer progressivement en système d'annexion. La communauté internationale, à cet égard, reste solidaire pour estimer comme nulle toute mesure unilatérale des autorités d'occupation tendant à transformer le fait en droit.

8. La nécessité de ce nouveau débat sur la question de Jérusalem s'imposait en raison d'une conjonction de facteurs dont la gravité et la précipitation appelaient d'elles-mêmes une action urgente et responsable. Nous assistons en effet à la mise en application d'une grave décision : les autorités d'occupation entament une procédure unilatérale de légalisation faisant de la Jérusalem occupée la capitale d'Israël et amorcent en conséquence le mouvement de transfert du siège de leur gouvernement.

9. Nous estimons que le Conseil ne saurait demeurer passif ou muet devant une telle provocation, qui

risque de constituer demain, à son tour, le nœud d'un problème spécifique si le Conseil manque à l'obligation élémentaire de dénoncer aujourd'hui la validité en droit d'une telle violation du statut de Jérusalem. Notre attachement profond et sincère à la recherche d'une solution pacifique du problème d'ensemble du Moyen-Orient et notre foi dans la force de la légalité internationale nous dictent précisément d'en appeler à temps au Conseil afin qu'il se prononce nettement sur les faits alors qu'ils se déroulent sous nos yeux et afin de nous épargner, le moment venu, un écueil supplémentaire sur la voie de la paix.

10. Nous assistons, d'autre part, à l'intensification d'un système terroriste qui joint à l'intimidation et au meurtre la volonté évidente de décapiter l'organisation civile de la population en territoire occupé. Tous les colonialismes aux abois ont engendré, pour un temps, cette pratique inhumaine; aujourd'hui, nul n'est à l'abri de cette machine de répression dans les territoires occupés et à Jérusalem. Cette ultime manœuvre, venant à l'appui des expulsions et des expropriations déjà largement engagées, vise à provoquer l'exode des populations et à paver la voie à l'appropriation de la terre.

11. Nous voudrions affirmer avec force que ni les manœuvres, ni les ruses, ni le terrorisme ne sauraient constituer le fondement d'un quelconque droit de propriété pour Israël, ni dans Jérusalem ni dans aucun site des territoires occupés.

12. Nous observons enfin que les autorités israéliennes d'occupation ne s'estiment liées par aucun engagement international relativement à la ville de Jérusalem, dans la mesure où elles ont constamment proclamé, par la bouche de leur représentant à l'Organisation des Nations Unies, leur rejet des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

13. A ce titre, nous ne saurions cautionner, par abstention, le droit unilatéral absolu que s'arroge la Puissance occupante à l'égard du territoire occupé. Le Conseil doit pouvoir établir, à l'heure même où Israël prétend légaliser l'annexion, la nullité de cette prétention même. Il ne suffit pas en effet d'appeler l'occupation "occupation" pour s'en acquitter; il faut directement prononcer l'annulation formelle d'un acte quand on estime qu'il est juridiquement et formellement nul.

14. Si le Conseil a plusieurs fois rappelé Israël à ses obligations en tant que puissance occupante, ce n'était guère sur la base de ses seules intentions, mais bien de ses actes. Le dernier rapport de la Commission du Conseil créée en application de la résolution 446 (1979) [S/13679] en a rendu compte très largement, et le Conseil n'a pas manqué d'y faire référence dans sa résolution 465 (1980). Aujourd'hui non plus nous ne faisons pas à Israël une fausse querelle; nous constatons et nous déplorons des faits identifiés et pleinement assumés.

15. En raison de cette persistance dans la violation du statut de Jérusalem, et en raison de la nature même de l'acte qui vise à commettre le destin de Jérusalem, nous estimons que le Conseil est en devoir de recourir aux sanctions prévues dans la Charte.

16. D'autre part, il ne nous échappe pas que, dans son fond, la question de Jérusalem ne sera véritablement tranchée que grâce à la solution d'ensemble du problème du Moyen-Orient, qui est évidemment liée au rétablissement du peuple palestinien dans ses droits et à l'évacuation par Israël de tous les territoires occupés, y compris Jérusalem.

17. Nous estimons cependant que la légitimité immanente aux droits du peuple palestinien ainsi que la légitimité propre à l'ensemble des peuples attachés à l'intégrité juridique, historique et spirituelle de Jérusalem obligent le Conseil, à travers le recours de l'Organisation de la Conférence islamique, à agir en toute responsabilité afin de prévenir l'irréparable, de sauvegarder le droit et de fixer dans ses limites exclusives les prétentions des autorités d'occupation.

18. Une résolution responsable et ferme, fondée sur la justice et le droit, serait une contribution essentielle et peut-être décisive sur la voie de la paix globale. Si une telle résolution ne devait représenter qu'une mesure conservatoire, pourvu qu'elle soit effectivement respectée, elle constituerait un jalon précieux dans la recherche de la paix.

19. Nous sommes profondément préoccupés par l'intégrité de la ville sainte de Jérusalem, c'est-à-dire, en définitive, par son destin. Ce n'est point, à nos yeux, un problème marginal qui dérive du problème palestinien mais un seul et même nœud fondamental qui entrave l'avenir de tous les peuples de la région et pèse plus lourdement encore sur le destin du peuple palestinien et sur l'espérance de paix pour l'ensemble des pays de la région, sinon pour le monde.

20. De toute la force de notre conviction, nous réaffirmons que la clef de la paix tient au rétablissement du peuple palestinien dans ses droits inaliénables et à l'évacuation par Israël d'Al-Qods Al-Charif et de la totalité des territoires occupés.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de l'Arabie saoudite. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

22. M. ZOWAWI (Arabie saoudite) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais tout d'abord, Monsieur le Président, vous remercier ainsi que les autres membres du Conseil, de me permettre d'exprimer les vues de mon gouvernement sur la question très importante inscrite à l'ordre du jour. Je voudrais également vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois en cours. Je suis certain que, sous votre direction, le Conseil pourra s'acquitter de sa tâche de la manière la plus efficace.

23. Je tiens à rendre hommage à votre prédécesseur, l'ambassadeur Oumarou du Niger, pour la façon admirable dont il a dirigé les travaux du Conseil au cours du mois de mai.

24. La question à l'examen est l'un des aspects les plus importants du problème de Palestine et continue de menacer les droits politiques et les droits de l'homme du peuple palestinien, ainsi que les intérêts religieux d'un tiers de la population du monde. Israël, dans son intransigeance, a fait fi des innombrables résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil de tutelle, la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine et d'autres organes importants de l'Organisation.

25. Même si l'existence d'Israël a procédé de l'agression, l'Etat sioniste n'a jamais estimé que son rêve politique s'était réalisé. Il a admis à contrecœur qu'il n'était pas capable d'occuper et d'annexer Al-Qods Al-Charif en 1948 et a vu là un revers temporaire auquel il fallait remédier à un moment plus opportun quand il pourrait préparer le terrain pour une invasion plus réussie. Le plan existait, et Israël n'y a jamais renoncé. Son exécution n'a été que différée de quelques années; en effet, Israël avait à peine occupé la rive occidentale en 1967 qu'il déclarait l'annexion d'Al-Qods Al-Charif sous le prétexte sinistre d'"unification".

26. A sa session extraordinaire d'urgence de 1967, l'Assemblée générale a aussitôt exprimé la réprobation du monde devant cet acte illégal. Ses résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) énonçaient, entre autres choses, qu'elle considérait ces mesures nulles et non avenues et demandait à Israël de rapporter toutes les mesures déjà prises et de s'abstenir de toute action qui changerait le statut de la ville d'Al-Qods. Le Conseil de sécurité, à son tour, a adopté plusieurs résolutions condamnant Israël et demandant l'annulation des mesures qui modifiaient le statut de la ville.

27. Comment Israël a-t-il réagi devant ces résolutions ? Il a pris immédiatement des mesures calculées et systématiques pour les faire échouer et pour mettre en œuvre ses plans d'annexion irréversible en confisquant les terres arabes à l'intérieur et en dehors des limites de la ville d'Al-Qods Al-Charif et en construisant des maisons et des logements-forteresses pour encercler la ville arabe et l'isoler du reste des villes et agglomérations arabes de la rive occidentale.

28. La dernière de ces résolutions est la résolution 465 (1980), par laquelle le Conseil a affirmé une fois encore que la quatrième Convention de Genève de 1949¹ était applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Al-Qods. Le Conseil considérait que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris

Al-Qods ou toute partie de celle-ci, n'avaient aucune validité en droit et que la politique et les pratiques israéliennes faisaient gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient.

29. La Commission créée par le Conseil en application de la résolution 446 (1979) pour faire enquête et rapport sur la situation dans les territoires occupés a trouvé des preuves concluantes qu'Israël installait délibérément et systématiquement des colonies de peuplement dans les territoires occupés, au mépris complet des décisions et résolutions adoptées par divers organes de l'Organisation. De plus, la Commission a considéré que le schéma de la politique d'implantation israélienne entraînait des modifications profondes et irréversibles de la nature géographique et démographique de ces territoires, y compris Al-Qods. Ainsi, il a été constaté que, depuis 1967, la population arabe avait diminué de 32 p. 100 à Al-Qods et sur la rive occidentale.

30. L'incendie de la mosquée Al-Aqsa le 21 août 1969 porte à croire que cet événement s'inscrivait dans la série des plans israélo-sionistes visant à détruire ce lieu saint musulman et le dôme du Rocher tout proche, en vue de reconstruire sur ce site le temple de Salomon, mettant ainsi le monde devant un fait accompli. Avec en filigrane l'incendie criminel de la mosquée Al-Aqsa, on peut noter les déclarations suivantes d'Israéliens et les mesures prises par les autorités israéliennes d'occupation : déclarations de chefs religieux juifs invitant instamment Israël à confisquer Al-Haram Al-Charif et tout ce qui s'y trouve; confiscation et démolition de propriétés arabes dans le voisinage de la mosquée Al-Aqsa; occupation de la porte Al-Magaribah, l'une des portes d'Al-Haram Al-Charif menant à la mosquée Al-Aqsa; organisation de services religieux dans les cours de la mosquée Al-Aqsa par des membres de l'armée israélienne, par des rabbins et ensuite par des organisations juives; excavations tout autour de la mosquée Al-Aqsa qui ont gravement mis en péril les fondements et la structure de ces lieux saints.

31. Quand Israël a été admis à l'Organisation des Nations Unies, il a implicitement accepté de respecter la Charte et les résolutions de l'Organisation touchant la Palestine et la ville d'Al-Qods, puis il a commencé à trahir ses engagements. La difficulté est que certaines des grandes puissances ont montré et continuent de montrer beaucoup d'indulgence à l'égard d'Israël, l'encourageant ainsi à faire fi complètement de toutes les résolutions de l'Organisation.

32. Les Israéliens n'avaient pas plutôt saisi toute la ville d'Al-Qods que les pires craintes de la population arabe et du monde arabe et musulman se sont réalisées. En quelques jours, la démolition des monuments historiques et la confiscation des biens religieux et privés ont commencé car Israël voulait créer une vulgaire piazza sur le sol islamique afin que les Juifs

jubilants puissent danser et chanter devant le mur des Lamentations. Les lieux les plus sacrés de l'Islam — les mosquées d'Omar et Al-Aqsa — ont été profanés et transformés en attractions touristiques pour les Israéliens, qui s'y conduisent de la façon la plus scandaleuse et la plus choquante. Les rites religieux juifs ont été célébrés dans des lieux islamiques.

33. La campagne mondiale que mène Israël pour clamer qu'Al-Qods a été "unifiée" ne saurait cacher le fait que cette "unification" est fondée sur la conquête et que l'extension du contrôle israélien sur l'ensemble de la ville implique inévitablement un changement radical dans le statut de la ville arabe d'Al-Qods Al-Charif, au détriment à la fois de la population arabe et des droits bien établis de la foi musulmane. Les modifications qui ont suivi l'annexion de la Ville sainte par les conquérants israéliens ne sont pas moins radicales sur le plan physique et esthétique que pour le sort des citoyens arabes d'Al-Qods, qui sont maintenus en captivité. Dans une ville historique comme Al-Qods, où les pierres et les sites symbolisent la vie spirituelle, les modifications apportées à l'architecture entraînent des changements du caractère spirituel et religieux.

34. Les actes d'Israël depuis juin 1967 ont suivi ce schéma, et le type de colonisation est devenu très clair : conquête militaire, exode massif forcé de la population arabe, rasage et dynamitage de maisons et de quartiers arabes à l'intérieur de la ville, coercition par l'emprisonnement ou l'expulsion, confiscation de terres et de biens privés, installations de colonies de peuplement purement juives et accueil de nouvelles vagues d'immigrants.

35. Le fait que le plan directeur sioniste était d'occuper l'ensemble d'Al-Qods et de la coloniser est reflété dans certains des écrits de dirigeants sionistes et de militaristes israéliens. Pour ne citer qu'un exemple, Menachem Begin, chef de l'organisation terroriste Irgoun et protagoniste du massacre de Deir Yassin, écrivait :

"A la fin de janvier 1948, lors d'une réunion du commandement de l'Irgoun où la section de planification était présente, nous avons arrêté quatre objectifs stratégiques : 1) Jérusalem; 2) Jaffa; 3) la plaine Lydda-Ramleh; 4) le Triangle."

Ainsi, Al-Qods était le premier objectif à occuper. Le massacre de Deir Yassin fut un pas dans cette voie.

36. La situation dans les territoires arabes occupés, y compris Al-Qods Al-Charif, s'est détériorée en même temps que les autorités israéliennes exécutaient une série de mesures soigneusement planifiées comme la profanation de lieux saints islamiques, l'imposition de lois et de règlements civils ainsi que de programmes scolaires israéliens, l'application de la loi sur les biens des absents, qui autorise la mainmise sur tous les biens de ce que l'on appelle les Arabes absents, le

refus de permettre aux Arabes de réintégrer leurs foyers dans la ville d'Al-Qods, l'expulsion de nombreux dignitaires arabes et l'installation de nouvelles colonies de peuplement juives sur des terres expropriées appartenant exclusivement à des Arabes, afin de séparer les Arabes d'Al-Qods des villes arabes au nord et de limiter toute expansion d'Al-Qods.

37. Le plan sioniste de la Grande Jérusalem tend à créer rapidement un fait accompli en étendant les frontières de la grande ville, en y installant des immigrants juifs et en apportant des changements au quartier juif. En 1971, lorsque ce plan fut présenté lors d'une conférence en Israël qui réunissait une trentaine d'architectes, d'artistes et d'ingénieurs civils venus de toutes les parties du monde, il s'écroula sous le poids des critiques formulées par les experts. Selon eux, ce plan violait le caractère spécial et l'atmosphère de Jérusalem. Le professeur Bronsky, participant juif à la conférence, déclara que les constructions envisagées constituaient un acte de suicide en masse commis à la suite d'un échec total.

38. Outre l'illégalité des actes israéliens, le développement de la ville devrait, de toute évidence, être confié à ses habitants légitimes. Que ce soit dans le passé ou à l'heure actuelle, Israël n'a jamais apprécié l'aspect culturel de la Palestine. Seuls les Arabes, qui depuis des temps immémoriaux sont propriétaires de la terre et en ont développé la culture, ont le droit et la responsabilité d'y apporter des changements.

39. Je tiens à exprimer la grave préoccupation de mon gouvernement devant cette dernière preuve de la détermination d'Israël de renforcer sa présence illégale dans les territoires arabes occupés en prenant des mesures, que nous rejetons totalement, pour que la ville d'Al-Qods soit reconnue comme capitale d'Israël. Ces actes illégaux d'agression constituent une violation flagrante du droit international, de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Organisation et la méconnaissance de l'opinion publique mondiale. Mon gouvernement est convaincu que des mesures urgentes s'imposent pour mettre fin à cette évolution et pour obtenir le retrait total et immédiat d'Israël de tous les territoires arabes occupés, notamment Al-Qods. Le maintien de la politique israélienne ne fera qu'intensifier la tension dans la région et aggraver la paix et la sécurité internationales.

40. Mon gouvernement dénonce vigoureusement les mesures constantes d'annexion et de judaïsation entreprises par Israël à Al-Qods, ainsi que la profanation continue des saintes mosquées Al-Aqsa et Al-Haram Al-Ibrahimi à Al-Khalil et des autres lieux saints de Palestine. La réunion des ministres des affaires étrangères de la Conférence islamique qui s'est tenue à Islamabad le mois dernier, et où étaient représentés plus de 800 millions de musulmans de par le monde, a condamné ces actes criminels et fermement rejeté toutes les mesures illégales d'agression prises par Israël dans la ville sainte d'Al-Qods, dont

la plus récente est le projet de loi soumis à la législature israélienne et tendant à ce qu'Al-Qods soit officiellement proclamée capitale d'Israël.

41. A ce stade critique, l'attention de l'organisation internationale doit se concentrer exclusivement, constamment et indubitablement sur la violation par Israël des droits inhérents du peuple palestinien, sur son rejet des décisions de l'Organisation des Nations Unies et sur son refus de mettre fin à la cruelle répression de la liberté des Palestiniens. Ces actes répréhensibles sont encore aggravés par les tentatives délibérées d'Israël en vue de modifier le statut de la ville d'Al-Qods, lesquelles ont été fermement condamnées par le Conseil dans sa résolution 465 (1980), adoptée à l'unanimité. Cette résolution stipule clairement que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le statut d'Al-Qods en tant que partie des territoires arabes occupés par Israël en juin 1967 sont dépourvues de toute validité juridique.

42. La tragédie d'Al-Qods est partie intégrante de l'ensemble de la tragédie palestinienne. Il s'agit d'une conquête de colons et de colonisateurs. Du fait de cette enquête, les droits arabes indivisibles et incontestables sont sans cesse violés par la puissance et la tyrannie israéliennes sionistes avec l'assentiment de la politique mondiale de puissance. La résolution adoptée le 15 mars 1971 par la Commission des droits de l'homme, l'autorité internationale la plus élevée consacrée à la défense des droits de l'homme, déclare qu'il s'agit d'un "droit dont la non-reconnaissance par Israël constitue un affront envers l'humanité et une violation grave du droit international"². Il faudrait donc se rappeler que les Palestiniens se heurtent à Al-Qods, voire dans toute la Palestine, à une conquête barbare et unique qui défie toute moralité.

43. Le Conseil de sécurité, en tant qu'organe chargé principalement du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se doit de prendre les décisions qui s'imposent, conformément aux pouvoirs que lui confère la Charte, afin de mettre fin à la politique israélienne d'annexion sournoise des territoires arabes, y compris Al-Qods. Ma délégation estime que le Conseil doit condamner résolument les dernières mesures prises par Israël à Al-Qods et réaffirmer que sa politique d'installation de colonies de peuplement et de modification du statut démographique et physique des territoires arabes occupés depuis juin 1967 est illégale et constitue un obstacle à la réalisation d'une paix d'ensemble, durable et juste au Moyen-Orient. Le Conseil doit assumer pleinement ses responsabilités en vertu des dispositions pertinentes de la Charte. Il faut espérer que face au mépris persistant et flagrant que manifeste Israël à l'égard du Conseil, celui-ci pourra prendre des mesures efficaces pour trouver une issue à cette situation explosive et dangereuse.

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palesti-

nien, M. Gauci. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

45. M. GAUCI (Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien) [interprétation de l'anglais] : Le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien m'a demandé, à sa dernière séance, lundi dernier, de faire une déclaration, en ma qualité de rapporteur, sur la question délicate de la ville sainte de Jérusalem.

46. En mon propre nom et au nom du Comité, permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous adresser nos plus chaleureuses félicitations à l'occasion de votre accession aux fonctions de président du Conseil pour le mois actuel. C'est un hommage que je me plais à rendre non seulement à votre pays, la Norvège, voué aux idéaux des Nations Unies, mais aussi à vos talents personnels, qui sont mis à dure épreuve pendant la discussion de cette question complexe en un moment troublé.

47. Lorsque le premier rapport du Comité³ fut préparé en 1976, avec des recommandations sur la mise en œuvre des droits du peuple palestinien, nous n'avons pas formulé de recommandations expresses sur Jérusalem, mais inévitablement nous en avons parlé. Dans ce rapport, en un chapitre séparé consacré au statut de Jérusalem, fidèle à son obligation de respecter les décisions antérieures de l'Organisation des Nations Unies, le Comité s'est borné à rappeler les résolutions les plus pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité qui avaient été adoptées à l'unanimité. Par la suite, le Groupe spécial des droits des Palestiniens a élaboré plusieurs études, dont certaines traitaient de l'histoire de Jérusalem et de son statut juridique. J'attire très respectueusement l'attention des membres du Conseil sur ces études.

48. Le débat qui s'est déroulé a déjà amplement démontré à quel point la question est délicate et à quel point il est nécessaire de procéder à une analyse objective et sérieuse des problèmes essentiels. Le Conseil ne doit pas se laisser détourner des aspects politiques délicats de la question par la discussion de tout un enchevêtrement de détails controversés.

49. Sans donc trop entrer dans le détail, je me bornerai à rappeler qu'il découle des études que j'ai mentionnées que, lorsque la question de Palestine fut abordée pour le première fois à l'Organisation des Nations Unies en 1947, le pays était déjà ravagé par les conflits. Jérusalem était devenue un centre de convergence particulier de cet affrontement. Des changements démographiques et des mouvements de population avaient lieu. Néanmoins, la Commission spéciale des Nations Unies pour la Palestine avait recommandé à l'unanimité que la nature sacrée des lieux saints soit garantie par des dispositions spéciales et que les "droits existants" en Palestine soient préservés. Comme les membres du Conseil le savent également, la Commission avait fait figurer dans ses

recommandations l'internationalisation territoriale de Jérusalem en tant qu'enclave internationale dans l'Etat arabe projeté en Palestine. Ces recommandations furent approuvées par l'Assemblée générale dans sa résolution 181 (II) du 29 novembre 1947. Elles envisageaient une Jérusalem démilitarisée en tant que *corpus separatum* sous l'égide du Conseil de tutelle. Le principe du maintien des "droits existants" dans les lieux saints fut maintenu une fois de plus dans la résolution de partage. Toutefois, le conflit en Palestine empêcha la mise en œuvre de cette résolution. En fait, la triste réalité était que le sort de la Palestine était déterminé par conflit et non par accord international.

50. Toutefois, même dans ces circonstances tragiques, en 1950 certains éléments de la question de Palestine affectant directement le statut de Jérusalem étaient déjà jugés comme étant de première importance. L'Assemblée générale avait réaffirmé le principe du maintien des "droits existants" et d'un *corpus separatum* internationalisé pour Jérusalem, malgré le partage de fait de la ville entre Israël et la Jordanie. Le statut défini de la ville n'avait pas été affecté par la Convention d'armistice général israélo-jordanienne de 1949.

51. Malheureusement, à mesure que le partage de Jérusalem s'est prolongé, ses deux parties ont été de plus en plus intégrées en camps hostiles et les barrières politiques se sont trouvées ainsi consolidées. Ce *statu quo* peu satisfaisant de la ville partagée fut compromis plus encore par l'occupation israélienne de la Jérusalem orientale en juin 1967. Avec la Jérusalem occidentale déjà déclarée capitale par Israël, les actes d'Israël après la guerre de 1967 tendaient à montrer qu'il avait des ambitions unilatérales à l'égard de la Ville sainte.

52. Le Conseil de sécurité a donc souvent été mis en cause. Comme il a déjà été dit, le Conseil s'est prononcé en de précédentes occasions lorsque des mesures tendant à affecter le statut de Jérusalem avaient été prises par Israël. Les dispositions des résolutions adoptées à l'unanimité sont connues de tous. Il me suffira de dire que chacune maintient implicitement la validité du statut de Jérusalem en tant que *corpus separatum* internationalisé défini par la résolution de partage. Chacune déclare que les actes et les mesures législatives d'Israël à l'égard de Jérusalem sont totalement nuls et non avendus. Le Comité a estimé qu'il y avait là une raison suffisante pour ne pas faire en 1976 de recommandations expresses sur Jérusalem, car nous étions convaincus que la force conjugée de l'opinion juridique et des décisions unanimes du Conseil était assez évidente pour prévenir tout changement unilatéral éventuel.

53. En outre, le Premier Ministre et Ministre de la défense d'Israël d'alors, David Ben Gourion, avait reconnu que Jérusalem était territoire occupé, et cela dès 1948, dans un édit du 2 août publié dans la *Gazette*

officielle n° 12 du Gouvernement israélien. Le même jour, une autre proclamation officielle nommait M. Dov Joseph Gouverneur militaire de la région occupée de Jérusalem. Les diplomates des Nations Unies à l'époque s'adressaient à M. Joseph en tant que "Gouverneur militaire de Jérusalem occupée par Israël".

54. A la suite de controverses ultérieures, l'Assemblée générale, au paragraphe 1 de sa résolution 303 (IV) du 9 décembre 1949, comme pour s'assurer que tout était bien clair, a réaffirmé "son intention de voir instaurer à Jérusalem un régime international permanent" et que "la ville de Jérusalem sera constituée en *corpus separatum*".

55. Il semble donc que tout indique à l'évidence que depuis 1948 la région de Jérusalem est sous occupation militaire, que c'est un territoire occupé et que la quatrième Convention de Genève de 1949 s'applique à Jérusalem de même qu'aux autres territoires occupés par la force. Notre organisation, de toute manière, possède aussi le mécanisme voulu pour déterminer cet aspect de manière autorisée.

56. Le projet de loi présenté récemment à la Knesset déclarant Jérusalem capitale éternelle d'Israël est venu apporter une dimension nouvelle et regrettable à l'occupation illégale de la ville par Israël. Après cet acte, le premier ministre Begin a décidé de transférer au plus tôt son bureau et celui de son cabinet dans la Jérusalem orientale. Ces actes ont secoué la conscience des gens religieux du monde entier. Ils ne peuvent qu'aggraver encore la tension dans la région. En effet, même si le Moyen-Orient devait être considéré comme une région modèle de coopération amicale entre ses populations et même si les mesures législatives projetées avaient été dictées par les intérêts supérieurs de la solidarité et du bon voisinage, un décret d'une telle portée, d'une portée mondiale, aux incidences si délicates, aurait à tout le moins exigé des consultations préalables détaillées suivies d'études et de négociations.

57. A notre connaissance, ni la situation sur le terrain ni la procédure adoptée ne se conforment à ce scénario. Au contraire, avec le Moyen-Orient en général et les territoires occupés en particulier qui bouillonnent de rancune et qui sont sujets à la violence, il est difficile de ne pas conclure que les mesures législatives projetées sont, pour ne pas dire plus, inopportunes et mal inspirées. Il est en fait extrêmement difficile de concilier ce projet de loi avec la politique souvent proclamée par Israël de vouloir vivre en paix avec ses voisins. En outre, quand on place ce projet de loi dans la large perspective des autres actes commis illégalement par Israël dans les territoires occupés, le souci de la communauté internationale quant aux perspectives de paix dans la région — et nous y avons tous quelque chose en jeu — devient nécessairement plus marqué encore que par le passé.

58. Les membres du Comité ont été bouleversés quand ce projet de la loi a été porté à leur attention et ils ont tenu à sonner l'alarme à cette occasion en présence de cette nouvelle manifestation de l'insensibilité d'Israël — comme, hélas, nous avons dû le faire trop souvent depuis que le Comité existe.

59. Je dis cela uniquement pour exprimer du regret et certainement pas pour échauffer les passions. Au contraire, notre objectif est de rechercher le recours à la raison, de préconiser la modération et de permettre à la sagesse de triompher. Nous saluons les paroles inspirées de Sa Sainteté le Pape à cet égard et à l'égard de la question connexe de Palestine. Nous remercions que nous avons tous la responsabilité de favoriser plutôt que de compromettre les efforts en vue d'une solution juste à la crise générale du Moyen-Orient, plaie béante dans le corps politique des relations internationales depuis tant de décennies déjà.

60. Jérusalem est gravée de manière indélébile dans le cœur des femmes et des hommes du monde entier en tant que ville éternelle de paix et d'espoir. Le Conseil de sécurité et les procédures qu'il a mises au point représentent les aspirations de l'humanité quant au moyen collectif de réaliser la paix. J'espère ardemment, Monsieur le Président, que sous votre conduite éclairée le Conseil conservera son unanimité et enverra un message des plus clairs indiquant que sur cette question délicate la communauté internationale reste unie dans sa ferme intention de préserver le caractère unique de Jérusalem.

61. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant de la Turquie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

62. M. ERALP (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : En prenant congé du Conseil le 13 juin dernier, j'avais dit qu'à moins de circonstances imprévues ce serait là ma dernière intervention devant cet organe. Aussi je m'excuse d'avoir à demander encore à parler au Conseil ce mois-ci, mais les circonstances l'exigent.

63. La question de Jérusalem tient profondément à cœur au Gouvernement et au peuple turcs, et ce depuis des siècles. Pendant des siècles, la Turquie a fait partie d'un grand "commonwealth" qui incluait le Moyen-Orient tout entier, avant même que le terme commonwealth ne fût généralement utilisé. De plus, notre appartenance à la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, à la Conférence islamique ainsi qu'au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien constitue une raison supplémentaire de ne pas demeurer silencieux quant au sort d'Al-Qods.

64. Les aspects juridiques, historiques et politiques et les terribles conséquences de toute tentative visant à changer le statut et altérer le caractère arabe de la Ville sainte ont été exposés avec éloquence par

M. Agha Shahi, ministre des affaires étrangères du Pakistan [2233^e séance], et par d'autres orateurs. Avant de traiter le fond de la question, je voudrais, avec la permission du Conseil, commencer mon intervention par une anecdote qui pourra peut-être faire la lumière sur certains aspects historiques de la situation.

65. Je crois que c'était au cours de la deuxième session de l'Assemblée générale, en 1947, à une séance de la Première Commission, que le représentant permanent de la Syrie d'alors, M. El-Khoury, avait mentionné l'incident suivant, qui est authentique. Au cours du règne du sultan Abdülhamid, l'Empire ottoman connaissait des difficultés financières. De riches sionistes européens lui offrirent de payer les dettes de l'Empire s'il livrait aux Israélites la province de Palestine, qui faisait alors partie de l'Empire ottoman. La réponse du Sultan fut très simple : "La Palestine appartient aux Arabes. Comment puis-je donner quelque chose qui ne m'appartient pas ?"

66. A cet égard, je voudrais mentionner un fait peu connu qui illustre le rôle tolérant et impartial joué par l'Islam et la Turquie au cours des 400 ans pendant lesquels ils furent gardiens de Jérusalem et des lieux saints. L'église du Saint-Sépulcre de la Vieille Ville de Jérusalem, *sanctum sanctorum* de la chrétienté, était fréquentée par des chrétiens de différentes confessions qui souvent étaient à couteaux tirés. Pour éviter les conflits, une sorte d'accord de *statu quo* fut signé sous les auspices des autorités locales ottomanes, selon lequel les droits de chacune des confessions étaient clairement précisés. Les clefs du Saint-Sépulcre étaient confiées depuis des générations à un musulman ottoman qui ouvrait l'église le matin et la fermait le soir. Au cours des négociations de la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine avec les dignitaires chrétiens de Jérusalem, le Comité de Jérusalem de la Commission fut prié de ne pas toucher aux dispositions du *statu quo*. En résumé, au cours de 13 siècles de règne musulman sur la Palestine, la souveraineté islamique sur Jérusalem fut un mandat sacré. L'histoire de la souveraineté musulmane sur Jérusalem constitue un bon exemple de l'esprit réel de l'islam, qui est une religion de paix, de compréhension, de tolérance et de respect des autres religions et lieux de prière.

67. L'Assemblée générale, par sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, institua la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, composée des représentants des Etats-Unis, de la France et de la Turquie, qui avait entre autres pour instructions

"de présenter à l'Assemblée générale, pour sa quatrième session ordinaire, des propositions détaillées concernant un régime international permanent pour la région de Jérusalem assurant à chacun des groupes distincts le maximum d'autonomie locale compatible avec le statut international spécial de la région de Jérusalem".

68. Alors que la Commission négociait avec toutes les parties intéressées dans la région pour s'acquitter de son mandat, le Gouvernement israélien avait déjà entamé le processus de consolidation de sa position dans la partie ouest de Jérusalem, en faisant de la capitale du nouvel Etat et déplaçant la Cour suprême et la Knesset dans cette partie de la ville — en dépit, bien entendu, de toutes les protestations vigoureuses de la Commission.

69. La Commission essaya de s'acquitter de son mandat en préparant méticuleusement et en présentant, par l'intermédiaire de son Comité de Jérusalem, dont la Turquie était membre, des propositions détaillées concernant le régime international de Jérusalem. Toutefois, les modalités de ce régime telles qu'envisagées par ces propositions ne virent jamais le jour car Israël, qui avait cependant participé activement aux négociations, les rejeta. Néanmoins, les membres de la Commission continuent d'être liés par le mandat et par les termes de la résolution 194 (III), ce qui est illustré par le fait qu'ils ont refusé de déplacer leurs représentations diplomatiques de Tel-Aviv à Jérusalem.

70. L'héritage sacré de la Ville sainte dont j'ai parlé est systématiquement et constamment oblitéré par des mesures unilatérales qui changent son caractère et son statut depuis la guerre de juin 1967. Le projet de loi présenté récemment à la Knesset et proclamant Al-Qods Al-Charif capitale d'Israël, qui en fait a provoqué la convocation de cette réunion du Conseil, est en réalité l'aboutissement de nombreuses mesures unilatérales déjà prises par Israël à l'égard de Jérusalem elle-même ainsi que d'autres territoires arabes occupés. D'après les informations dont nous disposons, ce projet de loi a été envoyé à une commission qui doit l'adopter en tant que loi fondamentale. Cette mesure visant à modifier le statut juridique d'Al-Qods Al-Charif a été suivie de la décision extrêmement provocante des autorités israéliennes d'installer les bureaux du Premier Ministre et du cabinet dans la Jérusalem orientale.

71. Les exemples antérieurs du sacrilège de la mosquée Al-Aqsa, de la profanation d'Al-Khalil et de plusieurs autres mesures visant à démolir les lieux saints de l'Islam en Palestine ne peuvent être considérés comme des incidents isolés mais constituent une partie intégrante du plan israélien d'occuper Al-Qods de façon permanente. En fait, depuis juin 1967, après l'occupation de la partie orientale de Jérusalem par Israël, les nombreuses déclarations faites par des fonctionnaires israéliens disant que Jérusalem est enfin unie, qu'elle demeurera unie et sera la capitale de l'Etat d'Israël ont constamment et systématiquement été suivies par des actes en ce sens, malgré toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale s'y opposant.

72. L'Organisation des Nations Unies a adopté un certain nombre de résolutions relatives à Jérusalem.

Les résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale et les résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971) du Conseil de sécurité traitent spécifiquement de Jérusalem. Ces résolutions, de même que les résolutions 242 (1967), 446 (1979), 465 (1980) et 471 (1980) du Conseil, affirment sans équivoque le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la conquête militaire et déclarent nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives adoptées par Israël en vue de modifier le statut de la ville de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens, le transfert de population et les lois visant à incorporer les régions occupées. Dans presque toutes ces résolutions, Israël est condamné pour refuser de s'y conformer.

73. Ce n'est certes pas une coïncidence si la communauté internationale et le Conseil de sécurité se sont constamment occupés d'un aspect ou de l'autre de la question du Moyen-Orient au cours de ces derniers mois. Au lieu de se conformer aux résolutions de l'Organisation, Israël a continué d'établir de nouvelles colonies de peuplement, de développer celles qui existaient déjà, d'exproprier des terres, de démolir des maisons et d'expulser des habitants, y compris des fonctionnaires élus, aggravant ainsi encore la situation dans les territoires occupés et la tension qui existe déjà dans la région. Ce refus persistant de la part d'Israël de se conformer aux dispositions de ces nombreuses résolutions non seulement constitue une violation flagrante des principes et des dispositions de la Charte, des dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et des principes du droit international mais fait gravement obstacle à la recherche d'une solution globale, juste, équitable et durable de la question du Moyen-Orient. Ma délégation, qui est en faveur d'une solution globale du problème du Moyen-Orient, au centre duquel se trouve la question de Palestine, estime que l'attitude, les actions et les mesures unilatérales qu'Israël persiste à adopter sont tout à fait incompatibles avec le processus de paix dans lequel il prétend s'être engagé.

74. L'attitude de la Turquie vis-à-vis de la question du Moyen-Orient est claire. Comme nous l'avons fait savoir à diverses reprises et dans différentes instances de l'Organisation, la Turquie croit que la question de Palestine est l'essence du problème du Moyen-Orient. Nous croyons également qu'une solution juste et durable de la question du Moyen-Orient ne pourra s'obtenir qu'avec le retrait d'Israël de tous les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, et que si Israël prend en considération les droits légitimes du peuple arabe palestinien, y compris son droit de créer son propre Etat. En outre, nous avons toujours estimé qu'une solution globale du problème du Moyen-Orient impliquait le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de tous les Etats de la région, y compris Israël, ainsi que de leur droit de vivre en paix au sein de frontières sûres. Nous avons coparrainé ou appuyé toutes les résolutions relatives à ces questions.

75. L'héritage spirituel universel et la signification de Jérusalem trouvent leur expression la plus éloquente dans le discours fait par Sa Sainteté le pape Jean-Paul II à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale⁴. Récemment, les chefs d'Etat et de gouvernement européens ont déclaré à Venise qu'ils n'accepteraient aucune initiative unilatérale destinée à modifier le statut de Jérusalem [S/14009]. Nous estimons qu'il est grand temps que le Conseil adopte des mesures décidées au sujet de cette question extrêmement délicate, sur laquelle l'opinion publique internationale fait l'unanimité. Le Conseil doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le maintien du statut de ville sainte de Jérusalem. Une telle action de la part du Conseil au sujet de la ville sainte de Jérusalem — Ville sainte de la paix — non seulement servira à résoudre une partie très importante de la question du Moyen-Orient mais ouvrira certainement la voie à la solution globale de cette question.

76. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Qatar, que j'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

77. M. JAMAL (Qatar) [*interprétation de l'anglais*] : Le Conseil se réunit aujourd'hui pour discuter d'une grave question de notre temps : Jérusalem. Ce nom évoque des préoccupations profondes et des associations d'idées. Il est de bon augure que ce débat se déroule sous la conduite de quelqu'un aussi éclairé que vous, Monsieur le Président. Votre pays, la Norvège, ainsi que vous-même personnellement avez manifesté un vif intérêt à l'égard du sort de la Ville sainte.

78. La question de Jérusalem est l'une des principales questions relatives à l'Islam que la Conférence islamique des ministres des affaires étrangères a examinées à Islamabad. A la conclusion de cette conférence, le 22 mai dernier, les ministres ont réaffirmé à l'unanimité que leurs pays s'étaient engagés à faire respecter les résolutions relatives à Jérusalem adoptées par les conférences islamiques précédentes et par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Ils ont en outre condamné les nouvelles mesures législatives adoptées par le Gouvernement israélien pour annexer Jérusalem, demandant à tous les pays islamiques et amis de contrer ces mesures. La Conférence avait également décidé de demander la réunion immédiate du Conseil pour qu'il s'acquitte de ses responsabilités et réponde à ce défi grave lancé à la paix et à la sécurité mondiales.

79. La décision d'approuver le projet de loi relatif au statut de Jérusalem prise par le Parlement israélien le 14 mai constitue le dernier crime sioniste à l'encontre de Jérusalem et des autres terres arabes occupées depuis 1967. C'est le crime le plus récent contre le peuple palestinien, la nation arabe, le monde musulman et la communauté mondiale tout entière.

80. L'approbation donnée initialement par le Parlement sioniste de considérer au titre d'une loi fondamentale qui ne pourra être abrogée par des gouvernements futurs la "Grande Jérusalem", illégalement occupée en 1948 et illégalement annexée en 1967, comme capitale éternelle d'Israël constitue une nouvelle preuve du fait que l'objectif des sionistes était et demeure de continuer à étendre et à coloniser les terres arabes et d'établir ce que l'on appelle le "Grand Israël" en tant qu'Etat raciste et exclusiviste dans notre patrie arabe. Cet acte révèle une fois de plus le mouvement sioniste comme étant colonialiste, raciste et expansionniste. La politique d'expansion quotidienne, cette politique qui consiste à arracher le peuple palestinien à ses foyers et à ses biens, constitue l'application systématique des objectifs historiques du sionisme en Palestine et dans le reste des terres arabes. Cette politique et ces pratiques se poursuivent grâce au soutien illimité que les Etats-Unis accordent à l'agresseur sioniste, lui permettant ainsi de continuer à occuper la Palestine et le reste des territoires arabes, bien que cette politique soit illégale en droit international et viole gravement les résolutions expresses du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale ainsi que les dispositions pertinentes du règlement de La Haye et des Conventions de Genève.

81. Certaines déclarations et certaines nouvelles parues dans la presse des Etats-Unis se sont efforcées de minimiser la gravité des actes les plus récents d'Israël concernant le statut de Jérusalem. On nous a dit que les mesures législatives projetées avaient été présentées en tant que projet privé par un représentant de l'opposition et que ce texte serait peut-être enterré en comité. Mais, en fait, tel n'a pas été le cas, comme l'a prouvé la déclaration faite par un membre du Parlement israélien à propos de ce projet de loi.

82. Uri Avneri, dans la déclaration qu'il a faite au Parlement israélien le 14 mai, a dit :

"Comment pourrions-nous jamais instaurer la paix, non seulement avec 4 millions de Palestiniens, non seulement avec 100 millions d'Arabes, mais aussi avec 1 milliard de musulmans, sur la base du *statu quo* actuel à Jérusalem ? Sommes-nous prêts à être éternellement en guerre contre le monde arabe tout entier et contre le monde musulman tout entier, non parce que nous insistons sur le caractère sacré de Jérusalem mais parce que nous insistons sur le caractère sacré du statut politique actuel de Jérusalem ?"

Avneri s'est élevé contre cette grave provocation entreprise au nom de l'unification de la ville. Il a demandé :

"Jérusalem est-elle unifiée aujourd'hui alors que l'on découvre des armes et des explosifs sur le toit d'un séminaire dans la Vieille Ville ? Est-ce une ville unifiée quand il faut des centaines de poli-

ciers et de soldats pour contraindre les Arabes à ouvrir leurs boutiques ?"

Et Avneri de conclure : "C'est un acte diabolique, même si on l'enrobe d'une couverture sainte."

83. La revue *Haolam Hazi*, dans son numéro du 20 mai, a publié le projet de loi que la Knesset a approuvé. Le troisième paragraphe du projet stipule, selon une traduction de l'hébreu : "La Grande Jérusalem, unifiée et complète à l'intérieur des frontières d'après la guerre des six jours, son caractère uni et complet ne peut être modifié."

84. La partie de Jérusalem illégalement occupée en 1948 avait été proclamée capitale d'Israël au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et en dépit du fait qu'aucun Etat Membre n'ait reconnu cet acte illégal. Maintenant, nous sommes en présence d'un acte grave, la partie de Jérusalem occupée en juin 1967 ayant été incluse dans l'acte illégal originel. Ce projet de loi a été renvoyé à un comité, et cela ne veut pas dire qu'il y sera enterré, comme certains ont essayé de le faire croire. Ce que cela signifie, c'est que le projet de loi a reçu une approbation initiale. La fonction du comité est de donner forme décisive au projet et de le soumettre à la réunion plénière. Si le gouvernement de Menachem Begin avait voulu tuer cet abominable projet de loi, il l'aurait fait avant de le renvoyer au comité — et il ne l'a pas fait.

85. Les autorités sionistes ont donné à l'Assemblée générale, avant qu'Israël ne soit admis à l'Organisation des Nations Unies en 1949, la garantie qu'elles s'abstiendraient d'agir d'une manière contraire aux résolutions de l'Organisation concernant Jérusalem. Cette garantie a été expressément mentionnée dans la résolution 273 (III) de l'Assemblée générale portant admission d'Israël à l'Organisation. Mais Israël ne s'est pas conformé à cette résolution. Toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité depuis l'occupation de la Jérusalem arabe en 1967 ont été bafouées par le Gouvernement israélien. De nouvelles mesures ont été prises qui contreviennent à ces résolutions. Tel a été le sort des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale et des résolutions 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971) du Conseil de sécurité. Toutes ces résolutions condamnaient les mesures prises par Israël à Jérusalem et demandaient à Israël de rapporter immédiatement toutes les mesures déjà prises qui tendraient à modifier le statut de la ville.

86. En fait, les autorités d'occupation israéliennes ont réagi aux résolutions du Conseil en prenant de nouvelles mesures pour modifier le statut de Jérusalem. Il y a eu encore davantage de destruction des quartiers arabes et d'expulsions des habitants arabes; il y a eu de nouvelles expropriations de terres arabes et de nouvelles profanations de lieux saints. Après que le Conseil eut adopté à l'unanimité, en mars dernier, la résolution 465 (1980), dans laquelle il de-

mandait à Israël de rapporter toutes ses mesures dans tous les territoires palestiniens et autres territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, les autorités israéliennes ont annoncé l'expropriation de 1 000 acres encore des terres arabes restantes de la partie nord-est de Jérusalem.

87. Les moyens d'information d'Europe et des Etats-Unis ont récemment révélé une autre conspiration de la part du rabbin criminel Kahane en vue de détruire la mosquée Al-Aqsa, c'est-à-dire en utilisant des explosifs au milieu des prières du vendredi. Les autorités israéliennes, comme d'habitude, ont imposé un black-out à ces nouvelles.

88. Le Conseil de sécurité a le pouvoir d'arrêter ces crimes et ces délits, qui s'accompagnent d'un grave danger pour la paix et la sécurité dans la région et dans l'ensemble du monde.

89. Ces crimes contre la ville sainte de Jérusalem sont d'une extrême gravité en raison de la valeur unique de la ville. Ils le sont plus encore quand on les place dans un contexte plus large, celui du génocide perpétré par le régime sioniste contre le peuple palestinien.

90. Dans le cas de Jérusalem, nous devons aviver notre sollicitude. Dans le cas de Jérusalem, il s'agit à nos yeux d'une question particulière, d'un pivot dans l'histoire de l'humanité sur notre planète. Dans le cas de Jérusalem, nous ne devons pas admettre que les procédures diplomatiques normales nous empêchent de regarder en face un fait unique et simple. La communauté du monde entier est menacée par l'emprisonnement continu du cœur religieux du monde. Cette spiritualité commune doit être libérée non seulement pour que soit reconnue la source historique du judaïsme, du christianisme et de l'islam mais aussi pour qu'il soit reconnu que Jérusalem est également le centre nerveux des droits et du destin des Palestiniens et de l'engagement arabe et islamique.

91. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'orateur suivant est le représentant du Yémen. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

92. M. ALAINI (Yémen) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi, Monsieur le Président, de vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil et en même temps de vous féliciter de la façon dont vous menez les travaux de cet organe. Votre direction éclairée mérite certes nos éloges et notre respect. Votre accession à la présidence du Conseil, en tant que représentant d'un pays ami qui défend fermement la cause de la justice et de la liberté, nous est une garantie de l'heureuse conclusion de nos délibérations.

93. Je voudrais également vous remercier, vous et les membres du Conseil, de me donner l'occasion de

parler de cette question épineuse qui concerne non seulement notre nation arabe mais aussi le monde musulman et chrétien, et en vérité tous ceux qui aspirent à la liberté et à la justice dans le monde entier.

94. Les organisations sionistes, utilisant tous les moyens à leur portée et appuyées par les puissances coloniales, ont pu progressivement usurper la Palestine. Les circonstances étaient exceptionnellement favorables aux conspirateurs sionistes. Après la seconde guerre mondiale, la plupart des pays arabes étaient sous occupation et domination étrangères et incapables d'aider vraiment leurs frères palestiniens. La scène internationale de l'après-guerre était dominée par les deux alliances militaires ennemies, et le tiers monde, tel que nous le connaissons aujourd'hui, était pratiquement absent.

95. Le sionisme, après la seconde guerre mondiale, a exploité les sentiments de culpabilité de certains gouvernements occidentaux à l'égard du peuple juif pour justifier sa migration en Palestine et a su s'attirer l'appui militaire et moral nécessaire pour l'occuper. Le sionisme international s'est efforcé de punir le peuple palestinien pour les crimes commis contre les Juifs par les régimes racistes fasciste et nazi d'Europe. L'histoire prouve cependant que le peuple arabe de Palestine n'avait absolument rien à voir avec les pratiques inhumaines de ces régimes. L'histoire démontre aussi qu'avant l'occupation d'une partie importante de la Palestine et avant la déclaration de création de l'Etat d'Israël le mouvement sioniste en avait appelé aux gouvernements des Etats occidentaux pour l'aider à réinstaller les réfugiés juifs en Palestine de préférence pour des raisons purement humanitaires. L'odieuse intention des sionistes à l'époque n'était connue que de très peu de gens. Ce n'est qu'après les nombreux massacres commis par les organisations terroristes sionistes contre la population arabe de Palestine que les vrais mobiles sionistes sont devenus indubitablement clairs. Comme s'il entendait faire disparaître tous les doutes possibles quant à ses objectifs expansionnistes, Israël, au mépris total de la résolution de partage adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1947, a mené une série de guerres d'agression contre ses voisins, après quoi il a occupé non seulement toute la Palestine mais aussi certaines parties des Etats arabes voisins.

96. Israël parle de paix et traite les autres de terroristes, mais il continue cependant d'occuper des terres arabes et de créer des colonies de peuplement dans ces territoires, au mépris total des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du droit international.

97. Il est manifeste qu'Israël essaie de mettre la communauté internationale devant un fait accompli en annexant Al-Qods et espère qu'à mesure que le temps passe cet acte d'agression causera moins d'indignation. Il y a quelques jours encore, le Premier Ministre israélien a annoncé que son bureau serait

installé dans la Jérusalem orientale. Des semaines avant cette déclaration, des mesures législatives avaient été mises en train à la Knesset en vue d'annexer la partie est d'Al-Qods à sa partie ouest pour que la ville unifiée puisse devenir la capitale d'Israël. De plus, des nouvelles émanant des territoires occupés indiquent qu'il existe des complots secrets pour démolir la mosquée Al-Aqsa.

98. Nous sommes certains, cependant, que ni les peuples musulmans ni le monde chrétien n'accepteront cet assaut israélien contre les lieux saints musulmans et chrétiens. Mon pays, pour sa part, se tient fermement aux côtés de la population en lutte de Jérusalem et de Palestine qui résiste à cet aventurisme expansionniste.

99. Tous ces événements inquiétants au Moyen-Orient menacent sérieusement la paix et la sécurité de la région et suscitent constamment des préoccupations. Mais ce qu'il faut comprendre surtout, c'est que nous sommes en face d'une situation très grave qui, si on ne s'en occupe pas sérieusement, aura sans aucun doute des conséquences extrêmement dangereuses.

100. Nous devons rappeler avec quelle violence des millions de musulmans dans divers pays ont réagi il y a quelques mois lors de l'incident d'Al-Haram Al-Makki, surtout lorsqu'on a soupçonné une complicité étrangère dans cet incident. On peut s'attendre à une violence plus grande encore si l'actuel statut d'Al-Qods est modifié de quelque façon que ce soit. La paix et la stabilité dans la région seront grandement compromises et les gouvernements ne pourront pas faire face à la situation.

101. Le Conseil doit donc prendre des mesures décisives et les grandes puissances doivent assumer leurs responsabilités pour déjouer les plans israéliens d'annexion, plans que le Conseil a d'ores et déjà qualifiés de nuls et nonavenus.

102. Si les Arabes continuent de plaider leur cause devant le Conseil, c'est parce qu'ils tiennent à réaffirmer leur attachement à la Charte et leur foi dans le rôle que peut jouer l'Organisation des Nations Unies dans la promotion des droits de l'homme et l'instauration d'une paix juste. Cependant, le jour n'est peut-être pas très éloigné où les Arabes, sous la pression de l'opinion publique et parce qu'ils auront

pris conscience de l'impuissance de l'Organisation, seront obligés de résoudre leurs problèmes par eux-mêmes, suivant en cela l'exemple du peuple héroïque du Viet Nam et d'autres exemples glorieux. La région et peut-être le monde tout entier devront alors payer très chèrement.

103. Les Israéliens, sous la protection des Etats-Unis, poursuivent leurs visées expansionnistes en annexant des territoires occupés en tant que partie de ce qu'ils appellent la terre d'Israël. Ce faisant, ils cherchent à créer l'impression qu'ils ne font que remplir un vide en colonisant un no man's land. Mais, contrairement à leurs souhaits, le monde entier est maintenant conscient de l'existence du peuple palestinien et de sa civilisation profondément enracinée. Grâce à sa lutte armée sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, le peuple palestinien a prouvé qu'il était capable de survivre dans sa propre patrie et qu'il était résolu à créer son propre Etat indépendant. Sa juste cause est reconnue de façon croissante non seulement par la nation arabe, par les pays musulmans et non alignés et par les pays socialistes mais aussi, à l'heure actuelle, par les gouvernements d'Europe occidentale, lesquels commencent à comprendre que la paix ne pourra régner au Moyen-Orient si l'on ne permet pas aux Palestiniens d'exercer leur droit à l'autodétermination dans leur propre patrie.

104. Nous sommes sûrs que le peuple palestinien libérera sa patrie et créera en fin de compte son propre Etat indépendant. Le colonialisme et le fascisme, comme l'histoire nous l'enseigne, n'ont pas de place dans notre monde. Ce qu'il faut à ce stade, c'est que le Conseil réaffirme la responsabilité qui lui incombe dans la défense de la légitimité, du droit et de la paix fondée sur la justice.

La séance est levée à 17 h 45.

NOTES

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 4*, chap. XIX, résolution 9 (XXVII).

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35*.

⁴ *Ibid.*, trente-quatrième session, *Séances plénières*, 17^e séance.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم - استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
